



Contrôle de rédaction (lecture unique)

Décision concernant les indemnités parlementaires pour la durée de la législature 2025–2029

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 5 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu l'article 7 du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RGC);

sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

décide:

I.

L'acte législatif intitulé Décision concernant les indemnités parlementaires pour la durée de la législature 2025–2029 est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ Les indemnités parlementaires selon l'annexe 1 du règlement du Grand Conseil demeurent inchangées pour la durée de la législature 2025–2029.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif et entre en vigueur le 14 avril 2025.

Sion, le 11 décembre 2024

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro